

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 79.  
N° 9.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO ME 1930.

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	36 fr.	18 fr.	10 fr.
France et Colonies.	40 fr.	21 fr.	12 fr.
Etranger.....	55 fr.	28 fr.	15 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	3 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

Date	Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
1 <sup>er</sup> juillet.....	Décret rendant applicables les dispositions de l'article 12 de la loi du 6 mai 1919 aux vins et vins de liqueur achetés ou vendus sous une appellation d'origine portugaise (Arrêté de promulgation n° 226, du 9 avril 1930).....
4 1929	182
5 octobre....	Décret portant publication et mise en application à titre provisoire du <i>modus vivendi</i> commercial du 29 août 1929 entre la France et la Turquie (Arrêté de promulgation n° 252, du 22 avril 1930).....
	182
15 octobre....	Ministère du commerce et de l'industrie. — Avis aux exportateurs.
	183
5 décembre..	Décret portant promulgation de l'arrangement additionnel à l'accord commercial du 23 février 1928 entre la France et l'Union économique beige-luxembourgeoise, signé à Paris le 28 mars 1929 (arrêté de promulgation n° 226, du 9 avril 1930).....
	183
1930	
30 janvier....	Décret réglementant l'application, pendant la période 1930-1939, de l'article 10 de la loi du 27 décembre 1927 concernant l'entrée en France, sous le régime de la franchise, d'un contingent annuel de rhums et tafias en alcool pur des colonies françaises (Arrêté de promulgation n° 226, du 9 avril 1930).....
	184
30 janvier....	Décret fixant le cadre du personnel des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 226, du 9 avril 1930).....
	185
30 janvier....	Décret portant modification de l'article 14 du décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales (Arrêté de promulgation n° 226, du 9 avril 1930).....
	188
7 février....	Décret modifiant le décret du 9 mai 1929 portant organisation du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux (Arrêté de promulgation n° 226, du 9 avril 1930).....
	186
12 février....	Décret portant modification au régime des avances sur pension aux fonctionnaires, employés et agents du département des colonies rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des établissements d'outre-mer et institution d'avances au profit de leurs veuves et orphelins (Arrêté de promulgation n° 226, du 9 avril 1930).....
	187
17 février....	Décret rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies la loi du 29 décembre 1928 étendant à l'application de l'article 463, paragraphe 2, du code pénal sur les circonstances atténuantes (Arrêté de promulgation n° 226, du 9 avril 1930).....
	185
17 février....	Décret fixant les traitements de présence des trésoriers généraux, des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers des colonies (arrêté de promulgation n° 226, du 9 avril 1930).....
	188

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

22 avril.....	Arrêté n° 253, divisant l'archipel des Marquises en deux circonscriptions administratives.....	189
22 avril.....	Arrêté n° 254, portant remboursement d'une somme de cent trente et un francs soixante-neuf centimes au profit de M. Etienne Davio à Papeete.....	188
22 avril.....	Arrêté n° 255, rendant exécutoires plusieurs rôles principaux de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures et des patentes pour l'année 1930 et plusieurs rôles supplémentaires pour les années 1929 et 1930 des perceptions de Makatea, Rurutu-Rimatara et Tubuai-Raivavae.....	190
Extraits.....		190

## AVIS OFFICIELS

Cabinet du Gouverneur. — Avis.....	192
Service de l'immigration. — Avis.....	192
Curatelle aux successions vacantes. — Avis.....	192
Service Téléphonique. — Avis.....	192
Secrétariat Général. — Avis aux Agriculteurs.....	192

## PARTIE NON OFFICIELLE

## DIVERS

Annonces judiciaires.....	194
— commerciales et avis divers.....	194

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 226, promulguant dans la Colonie les décrets des 1<sup>er</sup> juillet 1922, 5 décembre 1929, 30 janvier 1930, 17 février 1930, 7 février 1930, 12 février 1930, 30 janvier 1930 et 17 février 1930.

(Du 9 avril 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés en leur forme et teneur, les textes ci-dessous :

**Douanes.**

1<sup>o</sup> le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1922, rendant applicables les dispositions de l'article 12 de la loi du 6 mai 1919 aux vins et vins de liqueur achetés ou vendus sous une appellation d'origine portugaise (J.O.R.F. du 7 juillet 1922. Page 7067);

2<sup>o</sup> le décret du 5 décembre 1929, portant promulgation de l'arrangement additionnel à l'accord commercial du 23 février 1928 entre la France et l'Union Belgo-Luxembourgeoise signé à Paris le 28 mars 1929 (J.O.R.F. du 8 décembre 1929. Page 13187);

3<sup>o</sup> le décret du 30 janvier 1930, réglant l'application pendant la période de 1930-1939 de l'article 20 de la loi du 27 décembre 1927 concernant l'entrée en France, sous le régime de la franchise, d'un contingent annuel de rhums et tafias en alcool pur des colonies françaises (J.O.R.F. du 1<sup>er</sup> février 1930. Page 4196);

4<sup>o</sup> le décret du 30 janvier 1930, fixant le cadre du personnel des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 9 février 1930. Page 4470).

**Justice française.**

5<sup>o</sup> le décret du 17 février 1930, rendant applicable aux colonies, territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies, la loi du 29 décembre 1928, étendant l'application de l'article 463, paragraphe 9, du code pénal sur les circonstances atténuantes (J. O. R. F. du 22 février 1930. Page 19651).

**Météorologie.**

6<sup>o</sup> le décret du 7 février 1930, modifiant le décret du 9 mai 1929, portant organisation du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux (J.O.R.F. du 13 février 1930. Page 1614).

**Pensions de retraite.**

7<sup>o</sup> le décret du 12 février 1930, portant modification au régime des avances sur pensions aux fonctionnaires, employés et agents du Département des colonies rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des établissements outre-mer et institution d'avances au profit de leurs veuves et orphelins (J.O.R.F. du 18 février 1930. Page 1799).

**Trésoreries coloniales.**

8<sup>o</sup> le décret du 30 janvier 1930, portant modification de l'article 14 du décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales (J.O.R.F. du 9 février 1930. Page 1470);

9<sup>o</sup> le décret du 17 février 1930, fixant les traitements de présence des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers des colonies (J.O.R.F. du 25 février 1930. Page 2164).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1930.

BOUGE.

**DÉCRET** rendant applicables les dispositions de l'article 12 de la loi du 6 mai 1919 aux vins et vins de liqueur achetés ou vendus sous une appellation d'origine portugaise.

(Du 1<sup>er</sup> juillet 1922).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des affaires

étrangères, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des finances et du Ministre du commerce et de l'industrie.

Vu la loi du 6 mai 1919, ayant pour objet la protection des appellations d'origines, et, notamment, le dernier alinéa de l'article 12, ainsi conçu :

« Les dispositions prévues au présent article pourront, par décret soumis dans le délai d'un mois à la ratification des Chambres, être rendues applicables aux vins, vins de liqueur et eaux-de-vie provenant de pays étrangers dans lesquels des mesures de protection équivalentes auront été prises »,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 12 de la loi du 6 mai 1919 seront applicables, dans le délai de trois mois à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel*, aux vins et vins de liqueur achetés ou vendus sous une appellation d'origine portugaise, définie par les lois et règlements en vigueur au Portugal.

Art. 2. — Le Ministre des finances et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,  
Ministre des affaires étrangères,

R. POINCARÉ.

Le Ministre de l'Agriculture,  
HENRY CHÉRON.

Le Ministre des finances,  
CH. DE LASTEYRIE.

Le Ministre du commerce  
et de l'industrie,  
LUCIEN DOR.

**ARRÊTÉ** n° 252, portant promulgation dans la Colonie du décret du 5 octobre 1929, portant publication et mise en application à titre provisoire du "Modus vivendi" commercial du 29 août 1929 entre la France et la Turquie.

(Du 22 avril 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans la Colonie pour y être appliqué en sa forme et teneur le décret du 5 octobre 1929, portant publication et mise en application à titre provisoire du "Modus vivendi" commercial du 29 août 1929 entre la France et la Turquie (J. O.R.F. du 15 octobre 1929. Page 11524).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1930.

BOUGE.

DÉCRET portant publication et mise en application à titre provisoire du *modus vivendi commercial* du 29 août 1929 entre la France et la Turquie.

(Du 5 octobre 1929.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 :

Vu la loi du 29 juillet 1919 ;

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances, du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre de l'agriculture et du Ministre des colonies ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les lettres dont la teneur suit, échangées à Angora, le 29 août 1929, entre le Ministre de France et le Ministre turc des affaires étrangères, seront insérées au *Journal officiel*.

Les dispositions qui y sont prévues entreront en application à dater du 29 août 1929, en attendant leur approbation par le Sénat et la Chambre des Députés.

### MODUS VIVENDI COMMERCIAL

ENTRE LA FRANCE ET LA TURQUIE.

Texte des lettres échangées le 29 août 1929 entre M. de Chambrun, ambassadeur de France à Angora et Toufik Ruchdi Bey, Ministre des affaires étrangères de Turquie.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de confirmer à votre Excellence l'accord intervenu entre nos deux gouvernements pour l'application des dispositions tarifaires suivantes destinées à régler le régime des échanges commerciaux entre la France et la Turquie en attendant la mise en vigueur de la nouvelle convention de commerce et de navigation signée à la date de ce jour.

A partir du 30 août 1929, date d'expiration de la convention de Lauzanne, et jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle convention, la France appliquera son tarif minimum et le traitement de la nation la plus favorisée à tous les produits originaires et en provenance de la Turquie importés sur le territoire douanier français.

A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1929, les dispositions tarifaires prévues à la liste A ci-annexée seront, en outre, mises en application provisoire, à l'exception seulement des réductions prévues à l'entrée en France en faveur des tapis turcs de plus de 500 rangées (ex. 442 du tarif) et des raisins de Smyrne (ex. 85 du tarif), pour lesquels le Gouvernement français s'engage à solliciter, dans le plus bref délai, l'approbation parlementaire.

Il est bien entendu que l'application par la France des dispositions ci-dessus est subordonnée à ce qu'il lui soit de même accordé par la Turquie les avantages suivants :

A partir du 30 août et jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1929, date de la mise en vigueur de son nouveau tarif douanier, la Turquie appliquera à toutes les marchandises originaires et en provenance de la France importées sur son territoire douanier le traitement de la nation la plus favorisée.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 1929 et jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle convention de commerce et de navigation, la Turquie appliquera aux produits français le traitement de la nation la plus favorisée ainsi que les réductions tarifaires prévues à la liste B ci-annexée. (1)

Ces dispositions provisoires seront, pour l'une comme pour l'autre partie, valables jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1930 et elles seront re-

nouvelées par tacite reconduction. Toutefois, les deux parties se réservent le droit de les dénoncer à tout moment avec un préavis de quarante-cinq jours. Le présent *modus vivendi* cessera *ipso facto* d'avoir effet le jour de la mise en vigueur de la nouvelle convention.

Veillez agréer, Monsieur, le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

CHAMBRUN.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances, le Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre de l'agriculture et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 octobre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,  
Ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,

HENRY CHÉRON.

Le Ministre du commerce  
et de l'industrie,

GEORGES BONNEFOUS.

Le Ministre de l'agriculture,

JEAN HENNESSY.

Le Ministre des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

(1) Pour les tarifs voir le J. O. de la R. F., du 13 octobre 1929. (Pages 11524 et suivantes.)

### Ministère du commerce et de l'industrie.

AVIS AUX EXPORTATEURS

#### Turquie.

Extension aux produits coloniaux du bénéfice des dispositions du *modus vivendi commercial franco-turc* du 29 août 1929.

Par un échange de lettres en date des 14 et 17 décembre 1929 entre le Ministre des affaires étrangères de Turquie et l'ambassadeur de France à Angora, il a été décidé d'étendre, à partir du 14 décembre 1929, aux produits coloniaux français importés en Turquie le bénéfice des pourcentages de réductions stipulés dans la liste B annexée au *modus vivendi commercial* signé le 29 août 1929 entre la France et la Turquie.

Le texte de ce *modus vivendi* a été publié au *Journal officiel* du mardi 15 octobre 1929.

DÉCRET portant promulgation de l'arrangement additionnel à l'accord commercial du 23 février 1928 entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signé à Paris le 28 mars 1929.

(Du 5 décembre 1929.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances, du Ministre du commerce et de l'industrie,

du Ministre de l'agriculture, du Ministre des colonies et du Ministre de la marine marchande,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé l'arrangement additionnel à l'accord commercial du 23 février 1928 entre la France et l'union économique belgo-luxembourgeoise signé à Paris le 28 mars 1929 et les ratifications de cet arrangement ayant été échangées à Bruxelles le 18 octobre 1929, ledit arrangement dont la teneur suit (1) recevra sa pleine et entière exécution. Il est entré en vigueur à partir du 28 octobre 1929.

Art. 2. — Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances, le Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre de l'agriculture, le Ministre des colonies, le Ministre de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 décembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des affaires étrangères,*

ARISTIDE BRIAND.

*Le Ministre des finances,*

HENRY CHÉRON.

*Le Ministre du commerce et de l'industrie,*

P.-E. FLANDIN.

*Le Ministre de l'agriculture,*

JEAN PENNESSY.

*Le Ministre des colonies,*

FRANÇOIS PIÉTRI.

*Le Ministre de la marine marchande,*

LOUIS ROLLIN.

(1) Le texte de l'arrangement a été annexé au décret provisoire publié au Journal officiel du 16 avril 1929.

**DÉCRET réglementant l'application, pendant la période 1930-1939, de l'article 20 de la loi du 27 décembre 1927 concernant l'entrée en France, sous le régime de la franchise, d'un contingent annuel de rhums et tafias en alcool pur des colonies françaises.**

(Du 30 janvier 1930.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu les lois des 25 juin 1920 et 22 mars 1924 et les décrets des 5 septembre 1920 et 19 août 1921 qui ont fixé les conditions que doivent remplir les rhums coloniaux à leur entrée en France ;

Vu les articles 9 de la loi du 31 décembre 1922, 23 de la loi du 27 décembre 1923 et 90 de la loi du 13 juillet 1925 relatifs à l'importation en France des rhums et tafias originaires des colonies françaises ;

Vu le décret du 15 avril 1926, modifié les 12 juillet 1927, 11 janvier 1928, 17 août 1928, 7 février et 22 juin 1929 portant réglementation de l'admission en franchise d'un contingent annuel de rhums et tafias des colonies françaises ;

Vu l'article 20 de la loi du 27 décembre 1927 maintenant, jusqu'au 31 décembre 1939, le contingent, de 200.000 hectolitres

d'alcool pur, fixé par l'article 90 de la loi du 13 juillet 1925, pour l'importation des rhums provenant des colonies françaises ;

Vu la loi du 31 décembre 1927 relative à l'institution de commissions consultatives du travail et de l'agriculture dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ; ensemble, le décret du 4 août 1928, instituant une commission consultative du travail et de l'agriculture à la Réunion,

DÉCRÈTE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1<sup>er</sup>. — Les rhums et tafias des colonies françaises ne sont admis à l'entrée en France que s'ils remplissent les conditions exigées par l'article 89 de la loi du 25 juin 1920 et par le décret d'application du 5 septembre 1920 ; ils ne bénéficient de l'exemption de la surtaxe prévue au quatrième paragraphe de l'article 89 de la loi du 25 juin 1920 que dans la limite d'une quantité annuelle de 200.000 hectolitres en alcool pur, et si, en outre, ils ne titrent pas plus de 65 degrés et s'ils présentent les caractères spécifiques définis à l'article 6 du décret du 19 août 1921.

Art. 2. — Pendant la période 1930-1939, le contingent annuel de 200.000 hectolitres sera attribué aux colonies françaises intéressées conformément au tableau ci-après :

Martinique.....	83.915 hectolitres.
Guadeloupe.....	68.065 —
Reunion.....	30.598 —
Madagascar.....	5.994 —
Indochine.....	5.468 —
Guyane.....	850 —
Etablissements français de l'Océanie	105 —
Nouvelle-Calédonie.....	10 —

200 000 hectolitres.

RÉGIME PROPRE A CHAQUE COLONIE.

*Réunion, Indochine, Etablissements français de l'Océanie et Nouvelle-Calédonie.*

Art. 3. — Dans chacune des colonies de la Réunion, de l'Indochine, des Etablissements français de l'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie, et sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 du présent décret, la répartition du contingent à elle attribué sera effectuée au profit des seuls établissements ayant produit, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1926, par arrêté du Gouverneur, pris après avis des chambres de commerce et d'agriculture et des délégués respectifs des fabricants de sucre et de rhum.

Le contingent, diminué pour les deux premières colonies des quantités visées à l'article 4 ci-après, sera d'abord partagé entre le groupement des usines à sucre et celui des distilleries agricoles et industrielles proportionnellement au chiffre de contingent obtenu par chaque groupement dans la répartition totale de l'année 1929.

La répartition des quantités globales ainsi établies sera ensuite faite entre les producteurs intéressés de chacun des deux groupements sur les bases suivantes :

a) Pour les usines à sucre, au prorata de la production en sucre de chacune d'elles pendant la campagne de l'année précédente.

Toutefois, pour les usines dont la production en sucre se serait trouvée diminuée, pendant l'année précédente, par un cas de force majeure nettement caractérisé, les chefs de colonie pourront, après avis de la commission prévue au premier paragraphe du présent article, prendre comme base du contingent à leur attribuer leur production en sucre de l'année en cours.

b) Pour les distilleries agricoles et pour les distilleries industrielles, sur la base du contingent obtenu par chaque établissement en 1929.

## DISPOSITIONS D'ORDRE

Art. 9. — Les rhums et tafias originaires des colonies françaises qui réuniront toutes les conditions exigées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ne seront admis à l'importation en France, sans surtaxe, que s'ils sont régulièrement accompagnés du certificat blanc prévu par l'article 2 du décret du 5 septembre 1920 et complété par une mention spéciale indiquant que les quantités y figurant ont été exportées de la colonie dans la limite de la part du contingent réglementaire.

Art. 10. — Les rhums et tafias originaires des colonies françaises, qui rempliront toutes les conditions exigées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret et qui seront importés en France en excédent des contingents fixes à l'article 2, seront soumis à la surtaxe frappant les spiritueux étrangers, cette surtaxe faisant partie du prix qui aura à supporter la taxe de 30 p. 100 établie par l'article 73 de la loi du 25 juin 1920 et l'article 3 de la loi du 22 mars 1924. Ces rhums et tafias devront être accompagnés, en outre, d'un certificat spécial sur papier rose indiquant que les quantités y figurant ont été exportées de la colonie en excédent de la part de contingent attribuée par le présent décret.

Art. 11. — Les quantités réexportées de France, en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit ou de transbordement, viendront en déduction du contingent assigné au producteur intéressé.

Il en sera de même des différences en moins entre les quantités expédiées des colonies et les quantités reconnues à l'arrivée en France provenant de pertes ou de coulages survenus en cours de transport, sous réserve des dispositions spéciales édictées pour la Martinique et la Guadeloupe par les articles 3<sup>et</sup> 4 des décrets précités des 12 juillet 1927 et 17 août 1928.

Les modalités d'application des prescriptions qui précèdent demeurent fixées par l'arrêté ministériel du 14 septembre 1923.

Les quantités de rhums et tafias, rentrant dans le contingent réglementaire d'une année qui n'auront pu être exportées des colonies avant le 31 décembre de ladite année pourront être admises en France en exemption de la surtaxe dans le courant de l'année suivante.

Art. 12. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment le décret du 15 avril 1926 pour toutes les colonies autres que la Martinique et la Guadeloupe.

Art. 4. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 janvier 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,  
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des finances,  
HENRY CHÉRON.

## DÉCRET fixant le cadre du personnel des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 30 janvier 1930.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 127, paragraphe B, alinéa 1<sup>er</sup> et 2, de la loi des finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 2 mars 1912 portant fixation du personnel des douanes dans les colonies autres que l'Indochine et l'Inde française, modifié par les décrets des 6 juin et 9 novembre 1912, 25 septembre 1913, 23 février 1914, 15 septembre 1918, 2 juillet 1919 et 29 septembre 1920 ;

Vu le décret du 26 août 1925 fixant le cadre du personnel des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Gouverneur de la Colonie ;

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie est dirigé par un chef de service servant au titre métropolitain, choisi parmi les agents de direction et de contrôle, ou du service des bureaux.

Art. 2. — Le cadre du personnel de ce service, y compris le chef du service, est fixé ainsi qu'il suit :

### 1<sup>o</sup> Service des bureaux.

1 agent supérieur de direction et de contrôle, ou 1 agent du service des bureaux, chef de service ;

1 agent du service des bureaux, vérificateur ou contrôleur.

### 2<sup>o</sup> Service des brigades.

(Service des brigades.)

1 sous-brigadier ;

1 préposé ou matelot.

Art. 3. — La quotité du supplément colonial de ces agents est déterminée par le règlement général sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 janvier 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,  
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des finances,  
HENRY CHÉRON.

DÉCRET *renvoyant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies la loi du 29 décembre 1928 étendant à l'application de l'article 463, paragraphe 9, du code pénal sur les circonstances atténuantes.*

(Du 17 février 1930.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858 ;

Vu la loi du 8 janvier 1877 et les décrets des 6 mars 1877 et 7 mars 1877, portant promulgation du code pénal dans les colonies françaises ;

Vu la loi du 29 décembre 1928 étendant l'application de l'article 463, paragraphe 9, du code pénal sur les circonstances atténuantes ;

Vu l'article 4 du décret du 31 décembre 1912, déterminant les dispositions du code pénal applicables par les juridictions françaises de l'Indochine aux indigènes et assimilés,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu applicable, aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, relevant du Ministère des colonies, la loi du 29 décembre 1928 étendant l'application de l'article 463, paragraphe 9, du code pénal sur les circonstances atténuantes.

Art. 2. — Les dispositions de la loi du 29 décembre 1928 susvisée sont applicables, en Indochine, aux indigènes et assimilés justiciables des tribunaux français.

Art 3. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies et territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 17 février 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
FRANÇOIS PIÉTRI.

*Le Garde des sceaux,*  
*Ministre de la justice,*  
LUCIEN HUBERT.

**LOI étendant l'application de l'article 463, paragraphe 9, du Code pénal sur les circonstances atténuantes (1).**

(Du 29 décembre 1928.)

(Promulguée au *Journal officiel* des 2-3 janvier 1929.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Le paragraphe 9 de l'article 463 du code pénal est ainsi modifié :

« Sauf disposition contraire expresse, dans tous les cas où la peine est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 francs. »

(1) *Sénat* : Dépôt le 14 novembre 1918, n° 448 ; Rapport de M. Bonnevay le 10 décembre 1925, n° 559 ; Adoption le 24 janvier 1926. — *Chambre des députés* : Transmission le 7 juin 1928, n° 63 ; Rapport de M. L. Bonnevay le 29 novembre 1928, n° 839 ; Adoption le 10 décembre 1928.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre*  
*de la justice,*

LOUIS BARTHOU.

**DÉCRET modifiant le décret du 9 mai 1929 portant organisation du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux.**

(Du 7 février 1930.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le Sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 29 avril 1929, portant création d'un service météorologique colonial ;

Vu le décret du 9 mai 1929, portant organisation du personnel du cadre général du service météorologique aux colonies ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les traitements de présence du personnel au cadre général des ingénieurs météorologistes des colonies, sont fixés comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 :

Ingénieur inspecteur général :

1 <sup>re</sup> classe .....	54.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	50.000

Ingénieur en chef :

1 <sup>re</sup> classe, après six ans .....	49.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe, après trois ans .....	45.500
1 <sup>re</sup> classe, avant trois ans .....	44.000
2 <sup>e</sup> classe .....	41.000
3 <sup>e</sup> classe .....	37.000

Ingénieur :

1 <sup>re</sup> classe .....	36.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	31.000
3 <sup>e</sup> classe .....	26.000

Ingénieur adjoint :

1 <sup>re</sup> classe .....	23.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	18.500
3 <sup>e</sup> classe .....	15.000
Stagiaire .....	13.000

Art. 2. — Les articles 24 et 25 du décret du 9 mai 1929 sont modifiés comme suit :

*Art. 24.* — Les fonctionnaires des divers cadres généraux et locaux des colonies, ainsi que les agents contractuels affectés au moment de la publication du présent décret au service météorologique d'une colonie ou détachés à un service technique de l'administration centrale, pourront, pendant un délai de douze mois à compter de la date de publication du présent décret, sur la proposition soit du gouverneur général ou gouverneur de la colonie de service, soit du chef de service de l'administration centrale ayant dans ses attributions la météorologie coloniale, et s'ils réunissent les conditions prévues aux articles 5 (§§ 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5), 7 et 9 du présent décret pour postuler à un emploi d'ingénieur adjoint météorologiste, être nommés dans le nouveau cadre après avis de la commission de classement prévue à l'article 12. Ils seront incorporés dans le cadre général au grade et à la classe leur donnant droit au traitement de présence égal à celui dont ils bénéficient dans leur ancien emploi ou au traitement immédiatement supérieur.

**Art. 25.** — Pour la formation du nouveau cadre, pendant les deux années qui suivront la publication du présent décret, un certain nombre d'emplois d'ingénieurs adjoints pourra être attribué, après avis de la commission de classement, à des météorologistes principaux du cadre de l'office national météorologique ou, encore, à des membres de l'enseignement dépendant du Ministère de l'instruction publique pourvus de l'un des diplômes énumérés à l'article 7, professant les mathématiques ou la physique depuis au moins deux ans et reconnus aptes au service colonial.

Les candidats seront nommés à la classe leur donnant droit, pour les premiers, au traitement immédiatement supérieur et pour les seconds à un traitement égal à celui dont ils bénéficient dans leur cadre d'origine ou au traitement immédiatement supérieur.

**Art. 3.** — L'article 26 du décret du 9 mai 1929 est complété comme suit :

« Les ingénieurs adjoints de cette catégorie qui percevaient avant leur nomination dans le cadre général des ingénieurs météorologistes un traitement de présence supérieur à celui prévu pour leur nouvel emploi, reçoivent, à titre personnel et jusqu'à leur nomination au grade correspondant, une allocation égale à la différence entre le traitement de leur ancien grade et celui de leur nouvel emploi : cette allocation entre en ligne de compte pour la détermination du supplément colonial ».

**Art. 4.** — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 7 février 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
FRANÇOIS PIÉTRI.

**DÉCRET portant modification au régime des avances sur pension aux fonctionnaires, employés et agents du département des colonies rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des établissements d'outre-mer et institution d'avances au profit de leurs veuves et orphelins.**

(Du 12 février 1930.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une caisse intercoloniale de retraites ;

Vu la loi de finances du 29 avril 1926 en ses articles 116, 117 et 118 ;

Vu l'article 2 du décret du 20 septembre 1920, fixant la situation des fonctionnaires admis à la retraite pendant la période comprise entre la date de cessation de leurs services et la délivrance de leur titre de pension. Institution d'un régime d'avances ;

Vu l'article 3 du décret du 16 mars 1922, instituant des commissions administratives chargées de se prononcer sur le maintien en fonctions jusqu'à la délivrance de leur brevet de pension, des fonctionnaires du département des colonies admis à la retraite

pour ancienneté, sous des régimes de pension de l'Etat autres que celui de la loi du 9 juin 1853 ;

Vu les circulaires des 31 mai 1925 et 30 avril 1926, visant le mode de remboursement des avances sur pension effectuées au compte de budgets généraux, locaux et spéciaux des colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des colonies,

DÉCRÈTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** — A partir de la date de cessation de son service, le fonctionnaire rétribué sur les fonds des budgets généraux, locaux et spéciaux des colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des colonies, admis à pension par application des dispositions soit de la loi du 14 avril 1924, soit du règlement du 1<sup>er</sup> novembre 1928 sur la caisse intercoloniale et non pourvu de son livret de pension, recevra à titre d'avances sur pension une allocation provisoire trimestrielle calculée sur les quatre cinquièmes de la somme à laquelle une liquidation sommaire établie dès sa mise à la retraite permettra d'évaluer sa pension. Il sera tenu compte pour le calcul de ladite avance du montant des majorations d'enfants ou des indemnités pour charges de famille.

**Art. 2.** — Les veuves des fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sous réserve qu'elles réunissent les conditions prévues pour obtenir pension recevront des avances égales aux quatre cinquièmes de la pension à laquelle elles ont droit. Il sera tenu compte pour le calcul desdites avances du montant des majorations d'enfants des pensions temporaires d'orphelins ou des majorations pour charges de famille.

Les orphelins de père et mère ou enfants considérés comme tels, recevront des avances égales aux quatre cinquièmes de la pension à laquelle ils ont droit. Il sera tenu compte pour le calcul desdites avances du montant des pensions temporaires ou majorations pour charges de famille.

**Art. 3.** — Si la pension n'est pas liquidée définitivement dans les douze mois de la cessation des fonctions, le cinquième réservé sera payé au début du treizième mois et à partir de ce moment, la totalité de la pension sera servie tous les trois mois sur les bases de liquidation provisoire.

**Art. 4.** — Le montant des avances prévues aux articles qui précèdent est imputé sur les fonds des budgets des colonies, pays de protectorat et des territoires à mandat qui ont supporté en dernier lieu le traitement du fonctionnaire.

La restitution à ces budgets des avances ainsi consenties est opérée dans les conditions prévues par les circulaires des 4 mai 1925 et 27 novembre 1926.

**Art. 5.** — Le montant des avances à consentir dans chaque cas est notifié par l'autorité administrative compétente au service normalement chargé du paiement de la solde du fonctionnaire, suivant sa situation.

**Art. 6.** — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

**Art. 7.** — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 février 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
FRANÇOIS PIÉTRI.

**DÉCRET portant modification de l'article 14 du décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales.**

(Du 30 janvier 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets du 11 septembre 1920 ; ensemble le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement et sur les passages du personnel colonial et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 janvier 1897, portant organisation du service de la trésorerie de Madagascar et les décrets modificatifs des 27 juillet 1898 et 12 décembre 1920 ;

Vu le décret du 16 janvier 1902, portant organisation du personnel des trésoreries d'Algérie et les décrets modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 juillet 1904, relatif à la réorganisation du service de la trésorerie de l'Indochine et les décrets modificatifs des 11 novembre 1905, 11 novembre 1910, 11 décembre 1913 et 15 mai 1918 ;

Vu le décret du 29 décembre 1900, fixant la solde et les accessoires de solde du trésorier-payeur de la côte française des Somalis, modifié par le décret du 12 décembre 1920 ;

Vu le décret du 31 décembre 1911, portant organisation du personnel des trésoreries de l'Afrique occidentale française et les décrets modificatifs des 3 mars 1913, 25 août 1914, 22 avril 1916, 9 juillet 1919 et 12 janvier 1921 ;

Vu le décret du 31 décembre 1913, portant fixation de la solde et des accessoires de solde des trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des anciennes colonies, modifié par le décret du 12 décembre 1920 ;

Vu le décret du 6 août 1921, portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales et les textes modificatifs subséquents,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 14 du décret du 6 août 1921 est modifié comme suit :

« Les candidats à l'emploi de commis doivent justifier de la qualité de français, être âgés de plus de 21 ans et de moins de 30 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. » (Le reste sans changement).

Art. 2. — Les Ministres des finances et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies et aux *Journaux officiels* de chaque colonie ou groupe de colonies.

Fait à Paris, le 30 janvier 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Le Ministre des colonies,

HENRI CHÉRON.

FRANÇOIS PIÉTRI.

**DÉCRET fixant les traitements de présence des trésoriers généraux, des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers des colonies.**

(Du 17 février 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 octobre 1927, fixant les traitements des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des colonies ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, les traitements de présence des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des colonies sont fixes ainsi qu'il suit :

1<sup>re</sup> catégorie.

Trésorier général :	
De l'Indochine .....	48.000 fr.
De l'Afrique occidentale française.....	48.000

2<sup>e</sup> catégorie.

Trésorier-payeur :	
De la Cochinchine.....	45.000 fr.
Du Sénégal-Mauritanie.....	45.000
De Madagascar.....	45.000
De l'Afrique équatoriale française.....	45.000

3<sup>e</sup> catégorie.

Trésorier-payeur :	
Du Cambodge.....	42.000 fr.
De l'Annam.....	42.000
De la Martinique.....	42.000
De la Guadeloupe.....	42.000
De la Réunion.....	42.000

4<sup>e</sup> catégorie.

Trésorier-payeur :	
Du Laos.....	39.000 fr.
Du Soudan.....	39.000
De la Côte d'Ivoire.....	39.000
Du Dahomey.....	39.000
De la Guinée.....	39.000
Du Cameroun.....	39.000
Du Togo.....	39.000

5<sup>e</sup> catégorie.

Trésorier-payeur :	
De la Guyane.....	37.000 fr.
De l'Inde.....	37.000
De la Nouvelle-Calédonie.....	37.000

6<sup>e</sup> catégorie.

Trésorier-payeur :	
De la Haute-Volta.....	35.000 fr.
Du Niger.....	35.000
Du Gabon.....	35.000
De l'Oubanghi-Chari.....	35.000
Du Tchad.....	35.000
De l'Océanie.....	35.000

7<sup>e</sup> catégorie.

Trésorier-payeur :	
De la Côte des Somalis.....	33.000 fr.
De Saint-Pierre et Miquelon.....	33.000
Trésorier particulier de Saint-Laurent-du-Maroni.....	26.000

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République

française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.  
Fait à Paris, le 17 février 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
FRANÇOIS PIÉTRI.

*Le Ministre des finances,*  
HENRY CHÉRON.

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ n° 253, disant l'archipel des Marquises en deux circonscriptions administratives.**

(Du 22 avril 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 19 mai 1903, relatif à l'organisation administrative de la Colonie et des archipels et portant suppression du Conseil Général et création d'un Conseil d'Administration;

Vu l'arrêté du 2 mars 1907, supprimant le poste d'agent spécial de Taiohae et portant création d'un poste de sous-agent;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1915, modifiant celui du 8 octobre 1916, portant réorganisation du service des Postes dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 5 février 1916, ordonnant le transfert de la Justice de Paix des Marquises à Atuona (île Hiva-Oa) et modifiant le décret du 6 octobre 1882, portant création de justices de Paix dans les archipels;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843 et notamment l'article 7 de la dite ordonnance;

Vu le projet de décret portant organisation de la Justice française dans les Etablissements français de l'Océanie actuellement soumis au Département;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 22 avril 1930,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'archipel des Marquises est divisé en deux circonscriptions administratives dénommées :

- a) Marquises du Nord;
- b) Marquises du Sud.

La circonscription des Marquises du Nord a son chef-lieu à Taiohae (île Nuku-Hiva).

Elle comprend les îles Nuku-Hiva, Ua-Uka, Ua-Pou et Hanae, ainsi que les îlots voisins de ces îles.

La circonscription des Marquises du Sud a son chef-lieu à Atuona (île Hiva-Oa).

Elle comprend les îles Hiva-Oa, Motane, Tahuata et Fatu-Hiva, ainsi que les îlots voisins de ces îles.

Art. 2. — Chacune de ces circonscriptions est administrée par un médecin qui prend le nom de Chef de circonscription et dépend directement du Gouverneur.

Art. 3. — Il est créé une Agence spéciale à Taiohae et à Atuona.

Art. 4. — Les Agents spéciaux d'Atuona et de Taiohae remplissent chacun les fonctions de notaire et d'huissier.

Art. 5. — Le Chef de circonscription des Marquises Nord rem-

plira les fonctions dévolues au Juge de Paix dans cette circonscription.

Les fonctions de greffier seront remplies par les agents spéciaux.

La compétence de chacun des juges de Paix s'étendra sur toute leur circonscription administrative respective.

Les officiers du Ministère public à Taiohae et à Atuona seront nommés sur la proposition du Chef du Service Judiciaire.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent texte.

Art. 7. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Procureur de la République et le Trésorier-Payeur de la Colonie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1930 et sera publié et notifié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général p. i.,*  
H. GENTIL.

*Le Procureur de la République,*  
*Chef du Service Judiciaire,*  
DE MONTI ROSSI.

*Le Trésorier-Payeur,*  
LIAUZUN.

**ARRÊTÉ n° 254, portant remboursement d'une somme de cent trente et un francs soixante-neuf centimes au profit de M. Etienne Davio à Papeete.**

(Du 22 avril 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie,

Vu le décret du 30 décembre 1922 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 9 mai 1892, établissant un régime douanier dans la Colonie;

Vu le décret du 11 mars 1897 sur l'octroi de mer;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928 instituant une taxe à l'importation et à l'exportation;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 avril 1930,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisé le remboursement au profit de M. Etienne Davio, d'une somme de cent trente et un francs soixante-neuf centimes montant des droits divers perçus sur des marchandises déclarées en douane non débarquées dans la Colonie soit :

	Octroi de mer	Douane	4 %	Total
M. Davio.....	63 »	54 69	14 »	131 69

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes*  
*et Contributions p. i.,*  
MANQUILLER.

ARRÊTÉ n° 255, rendant exécutoires plusieurs rôles principaux de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures et des patentes pour l'année 1930 et plusieurs rôles supplémentaires pour les années 1929 et 1930 des perceptions de Makatea, Rurutu-Rimatara et Tubuai-Raivavae.

(Du 22 avril 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu les arrêtés 762 et 763, en date du 29 décembre 1928, sur le taux de la prestation rurale et de la taxe sur les chiens,

Vu l'arrêté 429 du 9 août 1928 relevant le taux des différentes professions dites "toutes autres professions",

Vu l'arrêté du 22 mai 1929 relevant le taux de la taxe sur les voitures;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1929 approuvant le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'année 1930;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 avril 1930,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux de l'année 1930, et supplémentaires des années 1929-1930 désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme totale de : *Cent douze mille soixante dix-huit francs quatre-vingt-trois centimes*, savoir :

#### PERCEPTION DE MAKATEA

##### Rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> trimestre 1930.

Taxe sur les chiens.....	90 »
Taxe sur les voitures.....	20 »
Patentes fixes.....	30 »
Formules.....	5 »
Frais d'avertissement.....	0 40

Total de la perception de Makatea..... 145 40

#### PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA

##### Rôle principal de 1930.

Prestation rurale.....	56 070 »
Taxe sur les chiens.....	1 800 »
Patentes fixes.....	5 400 »
proportionnelles.....	2 400 »
Formules.....	195 »
Frais d'avertissement.....	48 70

Total de la perception de Rurutu-Rimatara..... 65 913 40

#### PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE

##### Rôle supplémentaire du 2<sup>me</sup> semestre 1929.

Taxe sur les chiens.....	255 »
Frais d'avertissement.....	1 70

256 70

##### Rôle supplémentaire du 2<sup>me</sup> semestre 1929.

Taxe sur les voitures.....	63 33
Frais d'avertissement.....	0 30

63 63

##### Rôle principal de 1930

Prestation rurale.....	36 162 »
Frais d'avertissement.....	28 70

36 190 70

##### Rôle principal de 1930.

Taxe sur les chiens.....	2 820 »
Frais d'avertissement.....	16 30

2 836 30

##### Rôle principal de 1930.

Taxe sur les voitures.....	1 440 »
Frais d'avertissement.....	6 20

1 446 20

##### Rôle principal de 1930.

Patentes fixes.....	3 915 »
proportionnelles.....	1 150 »
Formules.....	160 »
Frais d'avertissement.....	1 50

5 226 50

Total de la perception Tubuai-Raivavae..... 46 020 03

Total général..... 112 078 83

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes  
et Contributions p. i.,

MANQUILLET.

## EXTRAITS

### Actes du Pouvoir central.

Par décret du 22 mars 1930, pour prendre rang du 26 mars 1930, ont été promus dans le Corps du Service de Santé des Troupes Coloniales et maintenus dans leurs fonctions actuelles :

MÉDECIN COLONEL.

Le Médecin Lieutenant Colonel Guérard, Chef du Service de Santé des Etablissements français de l'Océanie.

MÉDECIN COMMANDANT.

Le Médecin Capitaine Bizien, en Service détaché aux Iles-Sous-le-Vent.

### Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 241, en date du 14 avril 1930, M. Fontana, Commis de 2<sup>me</sup> classe du Secrétariat Général est chargé pour compter du 16 avril 1930, du classement, de l'entretien et de la conservation des archives du Secrétariat Général en remplacement de M. Ludon.

Par décision du Gouverneur, n° 242, en date du 14 avril 1930, une bourse d'internat renouvelable à l'Ecole Centrale de Papeete est accordée pour la période du 28 avril au 15 juillet 1930 à la jeune Léonie Maheate Terihauaitu, venant de Maupiti.

Par décision du Gouverneur, n° 243, en date du 14 avril 1930, un congé sans solde, pour la durée du service militaire obligatoire, est accordée au sieur Bougues, Clément, facteur de 3<sup>me</sup> classe des Postes et Télégraphes.

Par décision du Gouverneur, n° 244, en date du 14 avril 1930, un congé administratif de six mois à passer à la Guadeloupe, est accordée à M. Crève-Cœur (Maurice) Commis principal de 2<sup>me</sup> classe du Secrétariat Général.

M. Crève-Cœur prendra passage ainsi que sa femme en première classe, sur le paquebot "Ville de Verdun" de la Compagnie des services contractuels des Messageries maritimes qui quittera le port de Papeete vers le 20 juin 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 247, en date du 18 avril 1930, l'équipage de la goélette "Mouette" du Service local, affectée principalement au Service des Tuamotu, est placé sous la direction et les ordres de l'Administrateur de cet archipel.

L'équipage est composé comme suit :

- Un Capitaine
- Un Mécanicien
- Un Second
- Un maître d'équipage
- Un cuisinier
- Quatre matelots.

Par décision du Gouverneur, n° 248, en date du 22 avril 1930, est rapportée purement et simplement, pour compter de la date de sa passation de service à laquelle il devra être procédé cinq jours au plus tard après l'arrivée de son successeur la décision nommant M. Paul Nordman, agent auxiliaire du Service local et le déléguant dans les fonctions d'agent spécial aux Marquises.

Une réquisition de passage pour Papeete lui sera délivrée par le Médecin faisant fonctions d'Administrateur aux Marquises.

Par décision du Gouverneur, n° 250, en date du 22 avril 1930, la démission offerte par M. Charles Chataigner, élève infirmier à l'Hôpital de Tahiti, est acceptée pour compter du 17 avril 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 259, en date du 26 avril 1930, le médecin capitaine des Troupes Coloniales Quéré est nommé Chef de la Circonscription des Marquises Nord.

Il remplira en outre des fonctions médicales et administratives qui lui incombent, celles de Juge de Paix dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 avril susvisé.

Par décision du Gouverneur, n° 260, en date du 26 avril 1930, est rapportée la décision n° 357 du 5 juillet 1929 chargeant M. le Dr Rollin des fonctions d'Administrateur des Marquises.

M. le Docteur Rollin, médecin de 1<sup>re</sup> classe du Cadre local de l'Assistance médicale Indigène est nommé chef de la circonscription des Marquises Sud.

Il remplira en outre des fonctions médicales et administratives qui lui incombent, celles de Juge de Paix dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 avril susvisé.

Par décision du Gouverneur, n° 261, en date du 26 avril 1930, une Commission composée de :

- MM. le Procureur de la République, Membre du Conseil d'Administration. *Président* ;
- le Trésorier-Payeur, ou son délégué, *Membre* ;
- le Chef du Bureau des Finances., *Membre* ;

est chargée de vérifier le compte des opérations de la Caisse Agricole pour l'année 1929.

La Commission se réunira sur la convocation de son Président et établira son rapport de sa vérification.

Par décision du Gouverneur, n° 262, en date du 26 avril 1930, un blâme est infligé à l'agent de police Ariihoro a Manutahi Albert, dit Paepae, pour manquement grave à son service.

Par décision du Gouverneur, n° 263, en date du 26 avril 1930, le gendarme Daraux (Eugène Victor) est nommé sous agent spécial à Borabora (Iles-Sous-le-Vent) en remplacement du gendarme Thomas.

La passation de service se fera dans la forme réglementaire et le gendarme Daraux, exercera dès cette passation de service, toutes les fonctions qui étaient confiées au gendarme Thomas. Il percevra les allocations prévues au budget pour l'exécution desdites fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 264, en date du 26 avril 1930, le gendarme Loebby (Justin) est nommé agent spécial de la circonscription du Groupe Sud des Marquises à Atuona en remplacement de M. Paul Nordman.

Le gendarme Loebby entrera en fonction après passation de service dans la forme réglementaire et prestation de serment devant le Chef de la circonscription.

Par décision du Gouverneur, n° 265, en date du 26 avril 1930, le gendarme Triffe est nommé agent spécial de la Circonscription du Groupe Nord des Marquises à Taiohae.

Le gendarme Triffe entrera en fonctions après passation de service dans la forme réglementaire et prestation de serment devant le Chef de la circonscription.

Par décision du Gouverneur, n° 266, en date du 26 avril 1930, M. Lacoste sous-brigadier du service des Douanes est nommé à compter de ce jour, magasinier du stock des "feuilles de zinc" appartenant à l'Administration.

#### Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 23, en date du 19 février 1930, M. Paul Nordman, agent spécial, officier de l'état civil d'Atuona est désigné pour effectuer la célébration du mariage du sieur Hukieputona, officier de l'état-civil de Haane (île Ua-Uka) avec la demoiselle Tauatihitia, Amélie.

Par décision du Gouverneur, n° 28, en date du 20 février 1930, une Commission composée de :

- MM. Aukara François, Chef de district, Président,
- Mamatui Ioane, moniteur, Membre,
- Schmidt, Clément, infirmier, Membre,

se réunira le 22 février 1930 à 8 heures à l'effet de procéder au recensement de l'inventaire des effets mobiliers et matériels, restant dans les différents bâtiments du Service local aux Gambier.

## AVIS OFFICIELS

## AVIS

Un examen pour le brevet d'interprète aura lieu au Cabinet du Gouverneur, le *lundi 9 juin 1930*, à 9 heures du matin.

Les conditions d'admission à l'examen sont fixées par l'arrêté local du 11 avril 1930, publié au *Journal officiel* de la Colonie du 16 avril 1930.

## IMMIGRATION

## Avis

Le 2<sup>e</sup> jour du 5<sup>e</sup> mois annamite correspondra au jeudi 29 mai 1930.

Ce jour doit être considéré par les personnes employant des travailleurs indochinois soumis au régime de l'immigration comme jour de repos donnant droit à salaire.

## CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES.

## Avis.

Les successions restées vacantes des personnes ci-après nommées ont été appréhendées par le service de la Curatelle, bureau de l'Enregistrement, à Papeete, savoir :

- 1<sup>o</sup> Yeldo dit aussi Otsurn, japonais, à Papeete ;
- 2<sup>o</sup> Dobson Alfred Tennyson, américain, à Takarua ;
- 3<sup>o</sup> Girod Théophile, français, à Uturoa ;
- 4<sup>o</sup> D<sup>me</sup> Buol Clara, suisse d'origine, veuve Rousset de Pomaret, à Papeete ;
- 5<sup>o</sup> Nguyen Van Doan, n<sup>o</sup> 381, annamite, à Makatea ;
- 6<sup>o</sup> Dinh Van Tac, n<sup>o</sup> 415, annamite, à Makatea ;
- 7<sup>o</sup> Martin Merle, américain, à Papeete ;
- 8<sup>o</sup> Quong Hing Long, n<sup>o</sup> 1142, chinois, à Papeete.

Les débiteurs de ces successions et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible, entre les mains du Curateur.

*Le Curateur aux successions vacantes,*  
A. FAUGERAT.

## AVIS

L'adjudication pour l'exploitation téléphonique qui devait avoir lieu le 13 juin 1930, est annulée.

## AVIS

Les propriétaires désireux de protéger leurs cocotiers contre les rongeurs sont informés que l'Administration tient à leur disposition des **feuilles de zinc** dont les prix de cession sont les suivants : 2 fr. 80 la feuille au comptant et 3 francs pour paiement fin 1930.

S'adresser au Secrétariat Général (2<sup>me</sup> bureau).

## AVIS

Il est ouvert sous le patronage du Ministre des Colonies une souscription en faveur des Sinistrés du Sud-Ouest de la France.

On peut souscrire aux guichets du Trésor et dans les agences spéciales.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE

**Le Mardi 27 mai 1930**, à 8 heures du matin,  
sur saisie immobilière.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

## Désignation des biens à vendre :

## LOT UNIQUE

1<sup>o</sup> Une parcelle de terre sise sur le territoire de la Commune de Papeete, (district de Pare) d'une contenance de cinquante-trois ares quarante-cinq centiares environ, bornée :

Au Nord, par la propriété ci-après désignée, sur laquelle elle mesure cent cinq mètres quatre-vingts centimètres (105 m. 80) ;

Au Sud, par la route de ceinture sur laquelle elle mesure (103 mètres) ;

A l'Est, par la rivière de Fautaua, sur laquelle elle mesure cinquante-deux mètres quinze centimètres (52 m. 15) ;

Et à l'Ouest, par l'Avenue de Fautaua actuellement Avenue de l'Union Sacrée, sur laquelle elle mesure cinquante-deux mètres (52 mètres) ;

Cette parcelle de terre est située à l'angle Sud-Ouest, formé par l'intersection de la route de ceinture et de l'Avenue de Fautaua.

Et les constructions qui se trouvent édifiées sur ladite parcelle de terre comprenant notamment une grande maison d'habitation, construite en bois et couverte en tôle ondulée, composée de quatre pièces et d'une grande salle à manger, avec ses dépendances.

2<sup>o</sup> Une autre parcelle de terre contigue à la précédente, également en bordure de l'Avenue de Fautaua d'une contenance superficielle de soixante-quatre ares quatre-vingt-dix-huit centiares, tenant ;

Au Nord, par la propriété Smidt, sur une longueur de cent trois mètres quatre-vingts centimètres (103 m. 80) ;

A l'Est, par la rivière de Fautaua, sur une longueur de soixante-quatorze mètres quatre-vingts centimètres (74 m. 80) ;

Au Sud, par la parcelle sus-désignée sur une longueur de cent cinq mètres quarante centimètres (105 m. 40) ;

Et à l'Ouest, par le cours de l'Union Sacrée, sur une longueur de cinquante-deux mètres (52 mètres) ;

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. René Petit, propriétaire demeurant à Avera, Raikatea, ayant pour Défenseur, M<sup>e</sup> Léonce Brault, demeurant rue du Commandant Destromau, à Papeete, par procès-verbal de M<sup>e</sup> Pierre Assaud, Huissier des Tribunaux, en date du 17 février 1930, enregistré le lendemain, et transcrit après dénonciation à la parie saisie, Madame Teura Brander, au Bureau des hypothèques, le 3 mars 1930, volume 9, numéro 66, conformément à la loi.

**Mise à prix :**

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix ci-après, fixée par le poursuivant :

LOT UNIQUE : Trente mille francs, ci.. 30.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 693 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Léonce Brault, défenseur poursuivant à Papeete, le 8 avril 1930.

Léonce BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

**VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE**

Il sera procédé le **Mardi 27 mai 1930**, à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite Ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en deux lots, des biens immeubles ci-après désignés.

*Premier lot.*

Une parcelle des terres "PAHONU et HITIMAUE", confondues sous le nom de "Pahonu" lors du partage effectué le 10 juin 1920, ladite parcelle bornée du côté d'Opoa par la terre "Faatema" où elle mesure environ cinq cents mètres, du côté de Tevaitoa par l'autre parcelle "Pahonu-Hitimoe" où elle mesure environ trois cents mètres, et ayant une largeur de cent mètres environ en bordure de la mer et de cent quatre-vingts mètres environ du côté opposé.

Cette parcelle est plantée de 160 cocotiers en plein rapport et cent de 1 à 3 ans. Une vanillière de 1000 poteaux.

Avec les constructions existant sur cette parcelle et consistant en une maison construite en bois et convertie en tôle, mesurant environ quatre mètres de long, sur trois mètres cinquante de large.

Elle est composée d'une pièce. Elle possède une véranda sur le devant et un escalier de 7 marches pour y parvenir.

Elle a pour dépendances un hangar construit en feuilles de cocotier, contenant un four à pain chinois.

*Deuxième lot.*

Une construction à usage de magasin et d'habitation, en bois et tôles, mesurant six mètres de longueur sur quatre mètres quatre-vingts de largeur avec véranda d'un mètre cinquante sur le devant. Le cloisonnage de la maison est en bois bouveté. Une véranda arrière fermée de deux mètres soixante. Un grenier avec plancher bois bouveté.

Cette construction est édifiée sur une parcelle de la terre "Potifara", mesurant vingt mètres de largeur et trente mètres en longueur, louée par le sieur Pohiatua à Tehaamaru et la dame Huirai à Tehaamaru, au sieur Lim Fat, moyennant un loyer annuel de cent francs jusqu'au 20 décembre 1930.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de la Compagnie Navale et Commerciale de l'Océanie, Société anonyme au capital de quinze millions de francs, ayant son siège à Paris, 77 Rue de Lille et une Agence à Papeete, ayant M<sup>e</sup> L. Sigogne pour Défenseur, sur M. Lim Fat, numéro 2232, cultivateur, demeurant à Tumarua, île Raiatea, par procès-verbal de M<sup>e</sup> Ta-

bellion, Haissier auxiliaire à Uturoa, île Raiatea, en date du seize décembre mil neuf cent vingt-neuf, visé le même jour, enregistré le vingt-sept décembre 1929, f<sup>o</sup> 100, case 19 et transcrit après dénonciation au saisi au bureau des hypothèques de Papeete, le trente et un janvier 1930, vol. 9, n<sup>o</sup> 64.

**Mises à prix :**

Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par la Société créancière poursuivante.

Premier lot. — Mille francs, ci..... 1.000 »

Deuxième lot. — Cent francs, ci..... 100 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 693 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> L. Sigogne, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 25 mars 1930.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

**VENTE**

**Aux enchères publiques des créances dépendant de la Faillite "TONG YUEN & Co - Winfred Brander.**

Il sera procédé

Le **Mardi 3 juin 1930**, à 8 heures du matin,

A l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice, à Papeete, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, en 20 lots, des créances de la firme Tong Yuen & Co et Winfred Brander, contre les tiers ci-après dénommés.

Aux requête, poursuite et diligence de M. Henri Grand, agissant en qualité de syndic définitif de la faillite Tong Yuen & Co et Winfred Brander, nommé à ces fonctions par jugement du Tribunal de Commerce de Papeete, en date du 22 janvier 1929, pour lequel domicile est élu à Papeete, en ses bureaux immeubles Raoulx, quai du Commerce.

En exécution d'une ordonnance de M. le Juge Commissaire de la faillite, en date du 16 avril 1930.

**Créances à vendre contre :**

1 <sup>er</sup> Lot. — Ching Chi Nam, n <sup>o</sup> 1772, anciennement établi à Borabora.	88.825 »
Chig Tong Sang, n <sup>o</sup> 2101.....	110 »
2 <sup>me</sup> Lot. — Moo Yang Meau, n <sup>o</sup> 3601, Raiatea.....	3.153 30
Shang Kau, n <sup>o</sup> 1444.....	4.263 25
Mao Thing Kong, n <sup>o</sup> 1639 ...	411 »
3 <sup>me</sup> Lot. — Teng Man Pau, n <sup>o</sup> 3421, Huahine.....	16.668 50
Liu Ki Fui, n <sup>o</sup> 1169, décédé..	603 »
4 <sup>me</sup> Lot. — Chin Lee King, n <sup>o</sup> 2529, Tautira.....	5.237 50
5 <sup>me</sup> Lot. — Ching Foon, n <sup>o</sup> 1863, Teahapoo.	4.586 33
6 <sup>me</sup> Lot. — Wong Chii, Tiarai.....	2.615 »
7 <sup>me</sup> Lot. — Heu Ki Siouk, n <sup>o</sup> 1350, Moorea.	4.532 »
8 <sup>me</sup> Lot. — Teng Tong dit Kokiri, n <sup>o</sup> 2192, Fakarava jugement.....	11.284 90
Lee Kong Ping ou Ah Kui....	2.180 80

9 <sup>me</sup> Lot. — Ching Tong Sam, n° 819, Taku-me, Hikueru judgement	84.991 25
Tahaere Sam, Takapoto	210 »
10 <sup>me</sup> Lot. — Teahu a Mariterangi, Rekaroka.	525 »
Tevahay Makemo	252 40
Taihia, Niau	1.325 80
Teivi, Hikueru	150 »
Ching Kui ou Ah, n° 1937, Makemo	207 80
Eria a Teagi, Fakahina	564 85
Mahuta a Poaru, Fangatau	70 50
11 <sup>me</sup> Lot. — Munanui a Tahutika, Hao	2.261 92
Pinga a Tekehau	131 »
Taipu	765 50
Tagihia	500 »
William Perry, Amanu	1.654 80
12 <sup>me</sup> Lot. — Kong Kui Lim, n° 3188, dit H6	8.699 90
Hui dit Ah Kui, Napuka	376 50
Rua a Tehiva, Tatakoto	438 »
13 <sup>me</sup> Lot. — Wong Soi ou Ah Siu, n° 3022, Nukutavake	16.133 70
Shang Soi ou Ah Sing, n° 3022, le même	1.012 60
14 <sup>me</sup> Lot. — Amuira de Tureia, Tureia	2.042 50
Hapac et Pane a Paturo	2.626 70
Tekahukara a Fariki	5.558 40
Wini Brander (fils)	6.507 05
Tuhuru	140 »
15 <sup>me</sup> Lot. — Chong Fau dit Ah Mam dit Ah On, Vahitahi	6.104 50
Amuira de Vahitahi	226 90
16 <sup>me</sup> Lot. — Kiau Ki Sol dit Ah Sol, n° 1837, Pukaruka	9.762 45
17 <sup>me</sup> Lot. — Liau Ki Shu dit Ah Shu, n° 1849, Reao	40.910 85
18 <sup>me</sup> Lot. — Tong Man Shing, n° 1311 dit Tuseng Mou Shing dit Ah Sing, judgement Mangareva	49.749 50
Henri Smidt	349 »
19 <sup>me</sup> Lot. — Wong Tai Ping, decede, Papeete	24.050 »
20 <sup>me</sup> Lot. — Yee Sang, n° 1331, MO. puke	1.716 65

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Papeete, le 1<sup>er</sup> mai 1930.

Outre les charges, clauses et conditions imposées à l'adjudicataire, les enchères seront reçues sur les mises à prix fixées par l'ordonnance précitée de M. le Juge Commissaire ainsi qu'il suit :

1 <sup>er</sup> lot	5.000 »
2 <sup>e</sup> lot	500 »
3 <sup>e</sup> lot	500 »
4 <sup>e</sup> lot	3.000 »
5 <sup>e</sup> lot	3.000 »
6 <sup>e</sup> lot	500 »
7 <sup>e</sup> lot	1.000 »
8 <sup>e</sup> lot	5.000 »

9 <sup>e</sup> lot	20.000 »
10 <sup>e</sup> lot	500 »
11 <sup>e</sup> lot	500 »
12 <sup>e</sup> lot	8.000 »
13 <sup>e</sup> lot	12.500 »
14 <sup>e</sup> lot	5.000 »
15 <sup>e</sup> lot	4.000 »
16 <sup>e</sup> lot	8.000 »
17 <sup>e</sup> lot	9.000 »
18 <sup>e</sup> lot	19.000 »
19 <sup>e</sup> lot	50 »
20 <sup>e</sup> lot	50 »

Fait et rédigé à Papeete, le 1<sup>er</sup> mai 1930 par M. Henri GRAND, Syndic poursuivant.

H. GRAND, Syndic.

**ANNONCES DIVERSES**

**COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES**

**Avis aux chargeurs.**

Le registre d'inscription de demandes de fret pour les expéditions sur Marseille, courant juin prochain, par "Ville de Verdun", sera ouvert à Papeete, du 1<sup>er</sup> au 7 mai inclusivement, dans les conditions détaillées par circulaire du 4 décembre 1929.

Le taux de fret pour le coprah sera décompté, pour ce navire, sur la base de 275 francs la tonne.

**AH-HOE, Tailleur**

Rues du Marché et de la petite Pologne  
 L'honneur d'informer le Public qu'il confectionne des smockings, vêtements et chemises en tous genres pour hommes.

**SOCIÉTÉ LEN HAP & C<sup>ie</sup>**

Par décision de l'Assemblée Générale réunie le 20 janvier 1929, M. Dab Pao, n° 2667, a été réélu Directeur-Gérant de la Société pour deux années, conformément aux statuts.

Le Conseil d'Administration,

**VITTEL**  
 (VCSGES)  
**GRANDE SOURCE**  
 COUTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.  
**SOURCE HEPAR**  
 SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX  
**SAISON : 20 Mai — 25 Septembre.**

# BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom  
Refusez les imitations

OUVRAGE RARE

RAIATEA LA SACRÉE

En vente chez M. Georges SAGE.

Pour paraître prochainement

AU

THÉÂTRE MODERNE

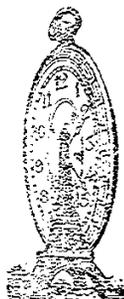
2 Films Français :

1. L'œuvre célèbre de Pierre DECOURCELLE

LES DEUX GOSSES

Grand roman populaire.

2. LA VILLA TRAGIQUE



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE  
« A LA TOUR EIFFEL »

JOYEROT & JACOT  
5, Grande-Rue, BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie  
adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A M<sup>rs</sup>. LES FONCTIONNAIRES  
FACILITÉS de PAIEMENT — Représentants sont demandés



## Femmes Aveugles

Nombre de femmes font preuve d'un aveuglement incompréhensible lorsqu'elles achètent sans discernement le savon de toilette destiné à leur usage et à celui de leur famille. Le meilleur moyen de juger de la pureté d'un savon est de le goûter. S'il brûle ou pique, c'est qu'il contient en quantité excessive des sels alcalins qui rendent la peau rugueuse et sèche et tôt ou tard abîment le teint. Le Savon Cadum, parfaitement neutre et préparé avec des ingrédients de premier choix, est le plus pur et le meilleur pour la toilette. En outre, exempt d'humidité, il est économique, car il dure deux fois plus longtemps que les savons de toilette ordinaires.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 50
De 17 à 24 pages.....	2 »
De 25 à 32 pages.....	2 50
De 33 à 40 pages.....	3 »
De 41 à 48 pages.....	3 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

Journal de MAXIMO RODRIGUEZ, premier européen ayant habité Tahiti.

Prix broché : 10 francs.

